

Arrêté n° 728 CM du 8 juillet 1991 modifiant le tarif des cessions de photocopies de documents détenus par le service des archives territoriales.

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 18/07/1991 à la page 1239

Version en vigueur au 18/07/1991

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française (art. 26-5) ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 77-25 AT du 10 février 1977 fixant le tarif des cessions de photocopies de documents détenus par le service des archives ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er

Le tarif des cessions de photocopies de documents détenus par le service des archives est fixé à compter du 1er août 1991 à :

Feuille format 21 x 29,7 = 100 F

Feuille format 25,7 x 36,5 = 100 F

Feuille format 29,7 x 42 = 200 F

Art. 2

La délibération n° 77-25 AT du 10 février 1977 est abrogée.

Art. 3

Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1991.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.